

Décision 00-007 2000-09-08 PCC_SG_00 sur la requête de vingt deux (22) députés relative à la loi portant Code Électoral

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique N° 019/PR/98 du 02 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel du 02 juin 1999 ;

1

Par lettre N° 266/PAN/C/00 du 25 août 00, Le Président de l'Assemblée Nationale a transmis au Conseil Constitutionnel la lettre de saisine sans numéro de référence du 24 août 00 formulée par les députés MAOUALE MBAIDOWOLO, MBALINGAR MADJIAN DINA, NOUBATA GEORGES, BORSETA DOH, BATEIN DAVID, GOURSOUTA YANATRA, NDEINGAR NGARTA LAOUTOLMBAYE, DJALDONGAR DONGOUR MANDJANG, NGARAMADJI NGAROBÉ KAGTA, NADJITAN REOU AQUILA, BANYO NGOUNBE, LAOUHONBE TARMAÏ, TOMEYODEL JACOB, KREYNAN HOURALBAYE, BIN-BER KAÏBE ASROH, DJEKAIKOULAYOM BEGREDO JEAN BOSCO, MADJITOLOUM NGUEKIGNE NGAOU, ROMADOUNGAR FELIX NEALBE, BEAL JACQUES, DJALDONGAR NGARDINANG SERAPHIN, DJIGUE BODOUMNGAR et DINGAMADJI DJOGO, pour se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi portant Code Electoral ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique N° 019/PR/98 du 02 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel du 02 juin 1999 ;

Ensemble les autres pièces jointes au dossier ;

Le Rapporteur ayant été entendu :

Considérant que les députés auteurs de la saisine ont déféré au Conseil Constitutionnel la loi portant Code Electoral aux motifs :

- que la durée de quatre (4) jours de scrutin pour les nomades et tchadiens de l'étranger est contraire au principe constitutionnel d'égalité des citoyens tel qu'affirmé par les articles 13 et 14 de la Constitution ;

- que le chapitre I du Titre III de la Loi portant Code Electoral qui traite des conditions d'éligibilité et d'inéligibilités est contraire à l'article 113 alinéa 1^{er} de la Constitution qui dispose « une loi organique fixe le nombre des membres de chaque Assemblée, leurs indemnités, le régime des inéligibilités et des incompatibilités » ;
- que l'article 131 alinéa 7 de la loi portant Code Electoral viole les dispositions de l'article 62 de la Constitution relatives aux conditions à remplir pour être candidat à l'élection présidentielle ; qu'en effet pour les requérants l'article 62 énumère limitativement ces conditions à l'exclusion de la résidence continue d'au moins un an.

Sur la recevabilité

Considérant que le Conseil Constitutionnel a été saisi par vingt deux (22) députés soit plus d'un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée Nationale comme le prescrit l'article 170 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu de déclarer leur requête recevable en la forme.

Au fond

Sur les articles 45 alinéa 3 à 6, au lieu de 44 alinéa 3 à 6 et 67 du Code Electoral relatifs au vote des nomades et des tchadiens de l'étranger et aux bureaux de vote itinérants.

Considérant que le principe d'égalité des citoyens tel que proclamé par la Constitution ne fait pas obstacle à ce que des aménagements soient opérés au profit de certaines catégories de citoyens se trouvant dans des situations particulières pour leur permettre d'exercer leur droit de vote ; qu'en l'espèce il convient de dire que l'argument tiré de la rupture d'égalité entre les citoyens n'est pas fondée.

Sur les articles 115 et 116 relatifs aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilités, au lieu des articles 114 et 115 du Code Electoral.

Considérant que les auteurs de la requête soutiennent que la loi portant Code Electoral contredit l'article 113 de la Constitution en ce qu'il traite des inéligibilités qui ressortissent d'une loi organique ; qu'en effet l'article 113 alinéa 1^{er} dispose que « une loi organique fixe le nombre des membres de chaque Assemblée, leurs indemnités, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. » ;

Considérant que l'article 116 de la loi portant Code Electoral en traitant des conditions d'inéligibilités contredit effectivement les dispositions de l'article 113 alinéa 1^{er} de la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer cette disposition non conforme à la Constitution.

Sur l'article 131, alinéa 7 relatif à la résidence continue, au lieu de l'article 130 alinéa 7

Considérant enfin que pour les requérants l'article 131 alinéa 7 de la Loi portant Code Electoral est contraire à l'article 62 de la Constitution en ce qu'il pose une condition supplémentaire à celles énoncées à l'article précité de la Constitution pour les candidats à l'élection présidentielle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 de la Constitution « les conditions d'éligibilité, de

présentation des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats sont précisées par la loi » ; que c'est à bon droit que se fondant sur ces dispositions le législateur a édicté la condition de résidence continue d'un moins un an sur le territoire national ; qu'au surplus cette même condition est exigée pour les élections législatives ; qu'il y a lieu donc de déclarer l'article 131 alinéa 7 conforme à la Constitution.

Par ces motifs

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête des députés MAOUALE MBAIDOWOLO et autres est recevable en la forme.

Article 2 : Dit qu'elle est partiellement fondée.

Article 3 : Les articles 45 alinéa 3 à 6, 67, 115, 131 alinéa 7 sont conformes à la Constitution.

Article 4 : L'article 116 n'est pas conforme à la Constitution.

Article 5 : Dit qu'il est séparable de l'ensemble du texte.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République et notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et aux requérants.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 08 septembre 00 présidée par Monsieur

PASCAL YOADIMNADJI, Président.

Où siégeaient :

MM. DEUGANG JONATHAN, Conseiller

DONO-HORNGAR NELDITA, Conseiller

HAROUN ABAKAR , Conseiller

KOLDIMADJI MIRARI, Conseiller

MAHAMAT ABAKAR GORI, Conseiller

SAMIR ADAM ANNOUR, Conseiller

DARKEM JOSEPH, Secrétaire Général.

Signature : le 8 septembre 2000

PASCALYOADIMNADJI,
Ontsiégésiégeaient
MM.DEUGANGJONATHAN,
DONO-HORNGARNELDITA,
HAROUNABAKAR
KOLDIMADJIMIRARI,
MAHAMATABAKARGORI,
SAMIRADAMANNOUR,
DARKEM JOSEPH, Secrétaire Général.

Président.
:
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller